

N° 403

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1981.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1344, 1529 et in-8° 384.

Lois de Règlement. — Budget de l'Etat - Budget de 1981 - Budgets annexes - Comptes spéciaux du Trésor - Cour des comptes (annexe) - Déclaration générale de conformité (annexe) - Décrets d'avances - Dépenses publiques - Fonds de concours - Impôts et taxes - Lois de finances - Lois de finances rectificatives - Trésor public.

Article premier A (nouveau).

Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un décret de virement de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

- l'objet précis pour lequel les crédits virés avaient initialement été ouverts ;
- l'utilisation précise qui sera faite des crédits virés ;
- les motifs du virement ;
- le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés, compte tenu de ces virements et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire.

Ce document indique également le montant des crédits ouverts, des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées sur le chapitre bénéficiant du virement, le jour précédant celui de la signature du décret de virement.

Article premier B (nouveau).

Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'annulation pris en applica-

tion de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

— l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été ouverts ;

— les circonstances précises qui ont conduit à considérer comme sans objet les crédits annulés ;

— le cas échéant, l'incidence des annulations sur l'exécution des plans approuvés par le Parlement ou des lois ayant le caractère de lois de programme. Ce document précise également l'incidence des annulations sur l'équilibre financier défini par les lois de finances afférentes à l'exercice sur les crédits duquel portent ces annulations, compte tenu, le cas échéant, des actes juridiques antérieurement intervenus ayant eu une incidence sur ledit équilibre.

Article premier C (*nouveau*).

Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté de transfert de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

— l'objet précis pour lequel les crédits transférés avaient initialement été ouverts et les motifs qui avaient conduit à inscrire ces crédits sous leur chapitre d'origine ;

— l'utilisation précise qui sera faite des crédits transférés et les éléments permettant d'apprécier si la règle du respect de l'identité de la nature de la dépense, posée par le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée, a été observée ;

— le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés compte tenu de ces transferts et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire.

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1981 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	Charges	Ressources
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général (1)	681.439.701.500,90	
Comptes d'affectation spéciale	<u>7.056.932.484,47</u>	
Total	•	688.496.633.985,3
Charges :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	576.006.776.534,73	
Comptes d'affectation spéciale	<u>5.653.662.193,65</u>	
Total	581.660.438.728,38	•
Dépenses civiles en capital :		
Budget général	72.995.039.237,24	
Comptes d'affectation spéciale	<u>1.159.653.585,64</u>	
Total	74.154.692.822,88	•
Dépenses militaires :		
Budget général	108.017.719.057,23	
Comptes d'affectation spéciale	<u>157.837.404,26</u>	
Total	108.175.556.461,49	•
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	763.990.688.012,75	688.496.633.985,37

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (68.756.773.919,27 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

	Charges	Ressources
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	1.104.702.821,63	1.104.702.821,63
Journaux officiels	292.329.193,38	292.329.193,38
Légion d'honneur	64.662.057,19	64.662.057,19
Monnaies et Médailles	383.340.593,04	383.340.593,04
Ordre de la Libération	2.265.369,00	2.265.369,00
Postes et télécommunications	104.785.297.717,42	104.785.297.717,42
Prestations sociales agricoles	43.731.938.950,28	43.731.938.950,28
Essences	3.917.129.468,78	3.917.129.468,78
Totaux budgets annexes	154.281.666.170,72	154.281.666.170,72
Totaux (A)	918.272.354.183,47	842.778.300.156,09
Excédent des charges définitives de l'Etat	75.494.054.027,38	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux de Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	305.638.111,32	94.682.847,17
Comptes de prêts :		
	Charges	Ressources
H.L.M.	—	700.943.348,97
F.D.E.S.	12.528.391.713,48	14.789.014.825,46
Autres prêts	4.308.085.198,55	516.660.639,54
Totaux (Comptes de prêts)	16.838.476.912,01	15.986.618.913,97
Comptes d'avances	89.440.199.401,58	81.791.945.070,42
Comptes de commerce (résultat net)	— 2.120.663.399,86	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	231.610.468,94	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.). (résultat net)	— 18.030.652.447,32	»
Totaux (B)	86.662.609.046,67	97.873.246.631,56
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B)	»	11.210.637.584,89
Excédent net des charges	64.283.416.442,49	»

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1981 est arrêté à 681.439.701.500,90 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustement de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	102.183.298.645,96	7.971.870.667,90	670.598.530,94
II. — Pouvoirs publics	1.707.797.000,00	"	"
III. — Moyens des services	248.288.983.455,35	162.979.250,01	2.588.315.055,66
IV. — Interventions publiques	223.826.697.433,42	1.242.922.666,36	1.263.399.335,94
Totaux	576.006.776.534,73	9.377.772.584,27	4.522.312.922,54

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. — Investissements exécutés par l'Etat	29.746.893.262,37	0,56	38,19
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	43.235.606.524,17	0,24	373,07
VII. — Réparation des dommages de guerre	12.539.450,70	»	0,30
Totaux	72.995.039.237,24	0,80	411,56

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. — Moyens des armes et services	63.401.865.644,91	42.510.085,37	326.959.944,46
Totaux	63.401.865.644,91	42.510.085,37	326.959.944,46

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. — Equipement	44.442.196.946,02	0,15	16,13
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	173.656.466,30	»	0,70
Totaux	44.615.853.412,32	0,15	16,83

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1981 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	681.439.701.500,90
Dépenses	757.019.534.829,20
	<hr/>
Excédent des dépenses sur les recettes	75.579.833.328,30

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Désignation des budgets annexes	Résultats généraux égaux en recettes et en dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale	1.104.702.821,63	36.044.486,78	7.631.804,15
Journaux officiels	232.329.193,38	6.456.811,60	1.663.947,22
Légion d'honneur	64.662.057,19	7.019.122,69	5.526.437,50
Monnaies et Médailles	383.340.593,04	1.703.557,39	7.319.273,35
Ordre de la Libération	2.265.369,00	208.893,78	208.893,78
Postes et Télécommunications	104.785.297.717,42	2.001.933.620,71	232.211.293,29
Prestations sociales agricoles	43.731.938.950,28	1.445.062.263,53	31.693.313,25
Totaux	150.364.536.701,94	3.498.428.756,48	286.254.962,54

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

Désignation des budgets annexes	Résultats généraux égaux en recettes et en dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Service des essences	3.917.129.488,78	34.976.033,95	223.157.768,17
Totaux	3.917.129.488,78	34.976.033,95	223.157.768,17

Art. 10.

I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1981, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Opérations de l'année 1981		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. Opérations à caractère définitif.					
Comptes d'affec- tation spéciale	6.971.153.183,55	7.056.932.484,47	69.847.883,15	161.066.900,60	•
§ 2. Opérations à caractère temporaire.					
Comptes d'affec- tation spéciale	305.638.111,32	94.682.647,17	•	0,68	•
Comptes de com- merce	59.812.655.366,51	61.933.318.766,37	•	•	•
Comptes de rè- glement avec les gouverne- ments étran- gers	765.559.527,29	533.949.058,35	•	•	•
Comptes d'opé- rations moné- taires	6.609.952.451,03	23.438.474.033,63	•	•	12.477.640.021,76
Comptes d'avan- ces	89.440.199.401,58	81.791.945.070,42	6.203.299.812,03	329.500.410,45	•
Comptes de prêts	16.836.476.912,01	15.986.618.913,97	•	2.540.001,99	•
Totaux pour le § 2..	173.770.461.769,74	183.778.988.489,91	6.203.299.812,03	332.040.413,12	12.477.640.021,76
Totaux gé- néraux ..	180.741.634.953,29	190.835.920.974,38	6.273.147.695,18	493.107.313,72	12.477.640.021,76

II. — 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1981, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1981	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	464.131,28	1.431.212.315,07
Comptes de commerce	1.022.159.296,30	4.929.977.457,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3.895.979.555,47	36.052.475,08
Comptes d'opérations monétaires	12.477.640.021,76	24.562.684.903,49
Comptes d'avances	28.041.549.396,58	»
Comptes de prêts	79.915.817.989,54	»
Totaux	125.353.610.390,93	30.959.927.151,14

Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1982, à l'exception d'un solde débiteur de 44.907.626,89 F concernant les comptes de prêts, d'un solde créditeur de 1.821.200 F concernant les comptes de commerce et d'un solde créditeur de 16.830.044.395,47 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1981, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 4.421.914.714,99 F.

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	5.392.113,07	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	2.052.854,11	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	1.697.694.929,44	5.072.194,00
Différences de change	5.561,00	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	2.755.878.771,39	»
Pertes et profits divers	»	34.237.319,02
Totaux	4.461.224.228,01	39.309.513,02
Solde	4.421.914.714,99	

Art. 12.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 23.041.857,99 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi.

Art. 13.

I. — Le produit de la vente après réforme des véhicules et engins automobiles provenant des services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, est affecté à la réalisation d'opérations de renouvellement du parc automobile des services concernés, et versé au compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ».

II. — Est définitivement close au 31 décembre 1983 la subdivision « parc automobile » du compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Art. 14.

I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981	75.579.833.328,30
Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1981	4.421.914.714,99
Total	80.001.748.043,29

II. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées à l'article 10, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de 1981 .	16.830.044.395,47
Régularisation d'une opération de 1979	1.821.200,00
Total	16.831.865.595,47

III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de . 44.907.626,89

La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1981, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III) ... 63.214.790.074,71

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXES

TABLEAUX A à I

Se reporter aux documents, adoptés sans modification, annexés aux articles 2 à 10 du projet de loi.

TABLEAU J. — GESTIONS DE FAIT

Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

Se reporter au document annexé à l'article 12 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

(En francs.)

Services	Date des arrêts de la Cour des comptes statuant		Dépenses	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations	Comprises dans la gestion de fait	Reconnues d'utilité publique
.....
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE Service des haras et de l'équitation Ligne supprimée			

**VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1983.**

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.